

IL A ETE DEMANDE

LE PAIEMENT DU LAIT ET DE LA CREME, D'APRES LEUR TENEUR DE MATIERE GRASSE,

a été demandé par les éleveurs et les représentants des patrons et des fabricants.

La Législature de la province de Québec a adopté une loi relative au paiement du lait et de la crème, dans les fabriques de produits laitiers, d'après leur richesse en matière grasse. Cette loi a été sanctionnée le 19 mars 1921. Elle entre en vigueur le 1er janvier 1924. Les propriétaires de fabriques, les fabricants et les patrons ont donc eu tout le temps nécessaire pour se préparer.

Cette loi, dont on parle depuis longtemps, a été demandée par plusieurs sociétés agricoles de la province et notamment par la Société Générale des Eleveurs, par l'Association canadienne des Eleveurs d'Ayrshires et par la Société d'Industrie Laitière, qui, à sa convention annuelle tenue à Ste-Scholastique les 1er et 2 décembre 1920, a adopté unanimement la résolution suivante :

“ QUE l'honorable ministre de l'Agriculture soit prié de prendre en
“ sérieuse considération le désir exprimé en 1916, 1917, 1918 et 1919, par la
“ Société d'Industrie Laitière, de faire adopter une loi obligeant tous les proprié-
“ taires de fabriques, de syndicats et autres, à payer le lait suivant sa teneur
“ en matière grasse ;

“ QUE la Société a, à chacune de ses dernières réunions annuelles, mani-
“ festé le désir de voir adopter cette mesure et elle demeure convaincue que le
“ seul moyen pratique pour que tous les patrons obtiennent égale justice, est
“ de payer le lait par le gras ;

“ QUE la Société fasse remarquer à l'honorable ministre de l'Agriculture
“ que l'Ecole Provinciale de Laiterie a déjà décerné près de 600 diplômes
“ d'experts essayeurs de lait et que la Province possède tout le personnel voulu
“ pour bien faire opérer cette loi dont on demande l'adoption.”

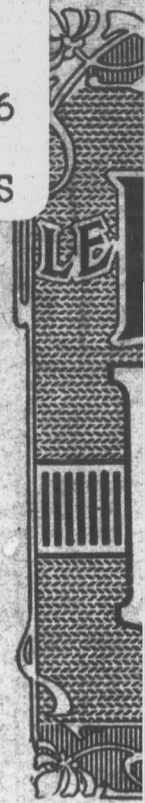
Plus d'un tiers des fabriques de la Province de Québec soit 642 fabriques, sur un total de 1,715, paient déjà le lait et la crème suivant leur richesse, parce qu'elles trouvent ce système plus juste.

Que tous les fabricants, qui n'ont pas les diplomes requis, profitent des prochains cours de l'Ecole de laiterie, pour se qualifier.



PER
B-226

S



ADMINISTR

VOLU

produ
rendu
de co

Co